

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 07 avril 2021

Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Objet : Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations de descentes de Lesse utilisées dans un but lucratif – Exercices 2021 à 2025 inclus

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mars 2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
A 7 VOIX POUR, 6 CONTRE (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 1 ABSTENTION (H.RONDIAT)

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la mise à l'eau d'embarcations de descentes de Lesse utilisées dans un but lucratif.

Article 2 – La taxe est fixée en fonction du nombre d'embarcations mises à l'eau chaque jour :

- Jusqu'à 400 embarcations, la taxe est fixée à 2€ par jour et par embarcation de descente de Lesse mise à l'eau dans un but lucratif durant l'exercice d'imposition ;
- Au-delà de 400 embarcations, la taxe est fixée à 3€ par jour et par embarcation de descente de Lesse mise à l'eau dans un but lucratif durant l'exercice d'imposition.

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personnes sur l'eau tel que kayak, canoë, barque et tout autre embarcation de ce genre.

Article 3 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui, du chef de son activité d'exploitation de descentes de Lesse, utilise les embarcations dans un but lucratif.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale enrôle la taxe trimestriellement sur base d'un relevé quotidien reprenant le nombre d'embarcations mises à l'eau. Ce relevé sera transmis par la personne physique ou morale, qui du chef de son activité d'exploitation de descentes de Lesse, utilise les embarcations dans un but lucratif. Ce relevé devra être transmis au plus tard pour le : • 15 avril de l'exercice d'imposition en ce qui concerne le premier trimestre ; • 15 juillet de l'exercice d'imposition en ce qui concerne le deuxième trimestre ; • 15 octobre de l'exercice d'imposition en ce qui concerne le troisième trimestre ; • 15 janvier de l'exercice d'imposition suivant en ce qui concerne le quatrième trimestre ;

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,
Didier FRIPIAT



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN